



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 58467

Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des retraités de la Poste au regard de la CSG. Lorsque les retraités ne sont pas imposables, ces personnes peuvent être exonérées totalement ou partiellement de CSG. Dans les cas des retraités de la Poste, mais peut-être en est-il de même dans l'ensemble de la fonction publique d'Etat, les services fiscaux chargés du traitement de la situation fiscale de chacun ne signalent pas au trésorier-payeur général qui verse les pensions les retraités non imposables. Conséquence : le prélèvement de la CSG continue. Beaucoup de pensionnés connaissent la législation et signalent rapidement leur nouvelle situation fiscale. Il en existe toutefois un certain nombre, ignorant les règles d'exonération, pour lesquels le prélèvement de CSG se poursuit sans fondement. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle envisage pour remédier à cette situation d'autant que les organismes de retraite du régime général, par exemple la CRAM, sont eux informés par les services fiscaux du changement de situation des retraités relevant de leur régime.

Texte de la réponse

L'instruction ministérielle du 16 janvier 1991 précise les procédures générales pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions prévoient que l'intéressé doit fournir à l'organisme payeur de sa pension une attestation de non-imposition. Dans le cadre de la coopération administrative certains régimes de sécurité sociale, notamment le régime général, ont conclu des accords avec l'administration des services fiscaux, permettant l'échange informatique de fichiers soumis à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour le traitement automatisé de la situation fiscale du retraité et de son exonération de CSG, le cas échéant. L'organisme payeur de la pension peut alors prendre en compte directement les exonérations dont bénéficie le pensionné. Ces procédures, dérogatoires du droit commun, simplifient les formalités des retraités. C'est la raison pour laquelle l'administration fiscale et ses partenaires travaillent à l'instauration du Centre national de transferts des données fiscales permettant de généraliser l'échange automatisé d'informations entre les services fiscaux et les organismes payeurs de prestations. Lors de la mise en oeuvre de ce centre, il appartiendra aux services de La Poste de faire savoir à l'administration fiscale si elle souhaite adhérer à ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Recours](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58467

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 mai 2001

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1315

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3273